

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Direction générale de l'action sociale

Bureau 5B

Direction générale des finances publiques

Bureau CL1B

Circulaire interministérielle DGAS/5B/DGFIP n° 2009-157 du 9 juin 2009 portant abrogation de diverses circulaires et instructions relatives à la réglementation budgétaire et comptable des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

NOR : M TSA0913048C

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'abroger des circulaires applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Champ d'application : établissements publics et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Mots clés : abrogation de circulaires et instructions.

Références :

Code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Messieurs les délégués du directeur général des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux.

L'arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements services publics sociaux et médico-sociaux porte la version entièrement réécrite du tome I de l'instruction codificatrice M22 consacré au cadre comptable. Ce tome I a fait l'objet d'une publication dans un fascicule spécial du *Bulletin officiel* n° 2008-2 bis du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports daté de février 2009. Ce document est téléchargeable sur les sites internet de ces ministères et fera l'objet d'une actualisation électronique à chaque modification. C'est ainsi que l'annexe IV relative aux plans de comptes M22 applicable en 2008 va être remplacée par le plan comptable applicable en 2009 fixé par l'arrêté du 19 décembre 2008.

Cet arrêté du 10 novembre 2008 rehausse le niveau réglementaire de l'instruction budgétaire et comptable M22, l'instruction codificatrice n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000 mise à jour le 19 mars 2003 ayant une simple valeur d'instruction.

Les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2008 remplacent celles de l'instruction du 10 juillet 2000.

Il convient donc d'abroger cette dernière, ainsi que les différentes circulaires de mise à jour du plan comptable M22 intervenues depuis 2003 et devenues sans objet suite à la publication de l'arrêté. C'est l'objet de la présente circulaire.

En conséquence, les circulaires et instructions interministérielles ou ministérielles suivantes sont abrogées :

- instruction n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000 publiée au *Bulletin officiel* de la comptabilité publique (NOR : BUDR0000061J)
- circulaire DGAS/5B n° 2001-228 du 21 mai 2001 relative aux reprises sur les comptes de réserves de trésorerie dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) en application de l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par l'article 15 du décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- circulaire DGAS/5B/DGCP/6B/2000 n° 570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut public : nomenclature 2001 ;
- circulaire DGAS-5 B n° 2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- instruction n° 03-021-M22 du 19 mars 2003 publiée au *Bulletin officiel* de la comptabilité publique (NOR : BUDR0300021J) ;
- circulaire DGCL/FL3/DGAS/5B/DGCP/6B/6C n° 2003-253 du 27 mai 2003 relative aux critères d'individualisation des activités sociales et médico-sociales définies au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale et au champ d'application de l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
- circulaire DGCL/FL3/DGAS/5B/DGCP/6B n° 2003-50332 du 12 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaires et comptables concernant les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
- note d'information DGAS/5B n° 2004-379 du 2 août 2004 relative aux questions soulevées entre janvier et juillet 2004 par la mise en œuvre du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- circulaire DGAS/5B n° 2006-356 du 8 août 2006 relative au forum aux questions sur les modifications intervenues en matière de réglementation financière, comptable et tarifaire
- circulaire DGAS/5B/DGCP/5C/DGCL/FL3/SRH1A n° 2007-21 du 16 janvier 2007 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable sur la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 de la nomenclature applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
- circulaire DGAS/5B/DGCP/5C/DGCL/FL3/77 du 29 février 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable sur la mise à jour au 1^{er} janvier 2008 de la nomenclature applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et sur certaines procédures comptables.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES

Le chef de service des collectivités locales,
F. IANNUCCI